

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/36/26)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 6	1
III. QUESTION DE LA SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL	7 - 26	2
IV. QUESTIONS DIVERSES	27 - 36	7
A. Statut diplomatique et réglementation de la circulation	27 - 28	7
B. Questions relatives aux visas	29 - 32	8
C. Courrier	33	10
D. Facilités dont les diplomates pourraient bénéficier dans les aéroports	34 - 35	10
E. Recueil de textes de lois et de règlements en vigueur dans le pays hôte	36	10
V. RECOMMANDATIONS	37	11

ANNEXES

I. COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 20 NOVEMBRE 1981 PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..		13
II. DECLARATION EMISE LE 30 NOVEMBRE 1981 PAR LA MISSION PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		14

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 35/165 du 15 décembre 1980, que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Les recommandations du Comité figurent dans la section V ci-après.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

2. En 1981, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Espagne	

3. M. A. V. Mavrommatis (Chypre) a continué à assurer la présidence et Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) à exercer les fonctions de Rapporteur pendant toute l'année 1981. Les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont été élus vice-présidents.

4. Le Comité a conservé à son programme pour 1981 la liste des questions qu'il avait préalablement adoptées :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. a) Etude comparative des privilèges et immunités;
- b) Obligations des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;
- c) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;
- d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;
- e) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;
- f) Transport;
- g) Assurances;
- h) Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

- i) Enseignement et santé;
 - j) Question de la délivrance d'une pièce d'identité aux membres de la famille des agents diplomatiques, aux membres du personnel des missions qui ne jouissent pas du statut diplomatique et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York;
 - k) Accélération des formalités de douane;
 - l) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte.
3. Etude de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.
 4. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et conseils aux pays hôtes au sujet de ces problèmes.
 5. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.
5. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances.
6. Au cours de la première séance qu'il a tenue cette année, le 28 janvier 1981, le Comité a décidé d'abolir le Groupe de travail qu'il avait créé en 1972 1/, mais qui ne s'était pas réuni depuis trois ans. Sur la suggestion du Président, il a été décidé de renvoyer les questions relevant de la compétence du Groupe de travail au Bureau, étant entendu que les représentants du pays hôte assisteraient aux réunions du Bureau ès-qualités. Le Bureau s'est réuni deux fois pendant la période considérée.

III. QUESTION DE LA SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL

7. A la 2ème réunion du Bureau, tenue le 7 avril 1981, le représentant de la Bulgarie a soulevé certaines questions relatives aux conditions générales de sécurité des missions diplomatiques et de leur membres, en citant des exemples empruntés à l'expérience de sa propre mission.

8. Par une lettre datée du 15 mai 1981, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/210), le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte de quatre notes verbales datées des 3 février, 25 mars, 10 avril et 8 mai 1981, adressées à la Mission des Etats-Unis par la Mission permanente de l'URSS. Dans ces notes, celle-ci se plaignait d'actes d'hostilité commis à plusieurs reprises à l'encontre des membres du personnel de la Mission permanente, de leurs familles et de citoyens soviétiques travaillant à New York.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 26 (A/10026), par. 6.

9. Dans sa note verbale datée du 3 février 1981, la Mission de l'URSS a déclaré qu'un membre de la Mission avait été agressé le 22 janvier 1981 alors qu'il sortait du complexe résidentiel soviétique, et que les attaquants avaient tenté d'endommager son véhicule et l'avaient grossièrement injurié. Lors d'un incident qui s'était produit le 1er février 1981, des éléments sionistes avaient insulté des diplomates soviétiques tandis qu'ils quittaient la Mission. Le même jour, un membre soviétique du personnel du Secrétariat de l'ONU avait été harcelé et insulté à proximité de la Mission. Un incident analogue s'était produit le 2 février 1981, la victime étant en l'occurrence un autre fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU. Le 3 février 1981, deux membres de la Mission avaient été agressés et insultés près de la Mission et un groupe de sionistes avait importuné et menacé les femmes de certains diplomates soviétiques qui se promenaient dans Central Park avec leurs enfants. La Mission de l'URSS insistait auprès des autorités américaines pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection réelle et des conditions normales d'activité à la Mission, aux membres de son personnel et aux fonctionnaires soviétiques du Secrétariat de l'ONU.

10. Par sa note verbale datée du 25 mars 1981, la Mission de l'URSS a déclaré qu'elle avait reçu des centaines de coups de téléphone menaçants qui faisaient obstacle au déroulement normal de ses activités. Elle avait notamment reçu 310 coups de téléphone de ce genre pendant la seule journée du 24 mars 1981. La Mission de l'URSS protestait contre ces actes et exigeait que les Etats-Unis la protègent contre la campagne de provocation dont elle faisait l'objet.

11. Dans sa note verbale datée du 10 avril 1981, la Mission de l'URSS a appelé l'attention sur le fait que le 6 avril 1981, des individus qui téléphonaient pour le compte de la prétendue "Jewish Defense League" avaient menacé de déposer un engin explosif dans l'un des véhicules de la Mission et enduit de peinture noire un autre de ses véhicules, portant la plaque diplomatique, qui était en stationnement sur la 3ème avenue entre la 69ème et la 70ème rue. La Mission de l'URSS a élevé une protestation et exigé des Etats-Unis qu'ils prennent des mesures appropriées pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.

12. Dans sa note verbale datée du 8 mai 1981, la Mission de l'URSS a déclaré que le 4 mai 1981, des voyous sionistes avaient jeté de la boue au visage d'un membre de la Mission, l'avaient insulté et avaient tenté d'endommager son véhicule. Les tentatives d'actes de violence physique à l'égard de citoyens soviétiques s'étaient poursuivies. A ce propos, l'URSS a appelé l'attention sur les coups de téléphone qui ne cessaient de déverser des menaces accompagnées d'injures grossières à l'endroit de la Mission. La Mission de l'URSS a protesté contre ces actes hostiles et exigé que les Etats-Unis prennent les mesures nécessaires pour lui assurer des conditions de travail normales.

13. Par une lettre datée du 26 mai 1981, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/211), le Représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale datée du 25 mai 1981, adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission de l'URSS. Il était déclaré dans cette note que plusieurs engins incendiaires avaient été trouvés les 13 et 17 mai 1981, trois desquels avaient été déposés près de la résidence secondaire de la Mission à Oyster Bay, et un quatrième dans l'enceinte du complexe résidentiel de la Mission. Les engins en question avaient été remis à la police locale. La Mission de l'URSS soulignait que les actes de terrorisme susmentionnés étaient intervenus dans le contexte d'une campagne ininterrompue de menaces et d'intimidation menée par les organisations terroristes "OMEGA 7" et "Ligue de défense juive". La Mission de l'URSS a rappelé que des campagnes de menaces similaires avaient précédé l'explosion d'une bombe dans les locaux de la Mission le 11 décembre 1979.

La Mission de l'URSS a exigé à nouveau que les autorités américaines mettent fin à ces actes de terrorisme et assurent des conditions de travail normales à la Mission et à son personnel.

14. Par une lettre datée du 1er juin 1981, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/213), le Représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte d'une note verbale datée du 1er juin 1981, adressée à la Mission des Etats-Unis par la Mission de l'URSS. Dans cette note, la Mission se plaignait d'une bruyante manifestation antisoviétique que la "Ligue de défense juive" avait organisée en face du complexe résidentiel soviétique de Riverdale le 25 mai 1981, de 22 h 15 à 23 h 10, empêchant ainsi l'entrée et la sortie des véhicules et des piétons. Perturbant le repos et la tranquillité du public, les manifestants avaient hurlé des menaces et des insultes. Une démonstration analogue, à laquelle avaient participé 300 personnes, s'était tenue dans l'après-midi du 24 mai 1981. La Mission de l'URSS a noté que le pays hôte n'avait pas pris de mesures efficaces pour faire cesser ces actes de provocation des sionistes et elle a élevé une protestation et exigé que les autorités américaines prennent les mesures appropriées pour que la Mission soviétique puisse travailler dans des conditions normales.

15. Par une lettre datée du 9 juin 1981, adressée au Président du Comité (A/AC.154/214), le Conseiller de la Mission des Etats-Unis a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte de deux notes verbales datées des 3 avril et 29 mai 1981.

16. Dans la note verbale datée du 3 avril 1981, la Mission des Etats-Unis s'est référée aux questions soulevées dans la note de la Mission de l'URSS en date du 3 février 1981, et elle a déclaré qu'elle condamnait les actes irresponsables commis par des citoyens américains contre des membres du personnel de la Mission soviétique et leurs familles. La Mission des Etats-Unis a appelé l'attention sur les efforts qu'elle avait faits pour protéger la Mission de l'URSS en créant au New York City Police Department une équipe de policiers en civil chargée d'appuyer les policiers en uniforme qui montaient déjà la garde 24 heures sur 24 devant la Mission. La Mission des Etats-Unis a souligné qu'il importait que la Mission soviétique signale au plus vite ce genre d'incidents et que sa pleine coopération était nécessaire. La Mission des Etats-Unis a rejeté l'accusation de la Mission soviétique selon laquelle le New York City Police Department ne prenait pas toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la Mission soviétique. Elle a fait observer qu'il avait été procédé à des arrestations à la suite de l'incident du 5 février 1981, et que trois individus avaient fait l'objet d'une citation à comparaître à la suite de celui du 1er février 1981. La Mission des Etats-Unis regrettait la décision que la Mission de l'URSS avait prise de ne pas témoigner au procès, laquelle avait considérablement gêné les efforts des forces de l'ordre.

17. Dans sa note verbale datée du 29 mai 1981, la Mission des Etats-Unis s'est référée à une note de la Mission de l'URSS datée du 30 avril 1981, qui rappelait qu'une bombe avait explosé dans le bâtiment de la Mission de l'URSS le 11 décembre 1979. L'enquête se poursuivait, mais personne n'avait encore été appréhendé ou poursuivi. La Mission des Etats-Unis a rappelé qu'elle avait renforcé la protection de la Mission de l'URSS et des bâtiments diplomatiques connexes et qu'une enquête sur tous les actes de harcèlement avait été ouverte. Deux individus avaient été reconnus coupables de harcèlement à divers degrés. La note soulignait que les Etats-Unis tenaient à coeur leurs responsabilités de pays hôte, notamment la protection des locaux et du personnel diplomatique.

18. Dans une lettre datée du 31 juillet 1981, adressée au Secrétaire général (A/36/414), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plaint de l'intrusion d'un groupe de personnes non identifiées dans les locaux de la Mission, et il a affirmé que les autorités du pays hôte n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher cet acte de vandalisme. La Jamahiriya arabe libyenne tenait à protester avec véhémence contre la collusion des autorités américaines avec les auteurs de cet acte de vandalisme et elle a demandé que le texte de la lettre susmentionnée soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 123 de l'ordre du jour provisoire, et qu'il soit porté à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte.

19. Par une lettre datée du 13 octobre 1981, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/215), le Conseiller de la Mission des Etats-Unis a demandé qu'une lettre datée du 8 septembre, adressée au Président du Comité et relative à la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne soit distribuée comme document officiel du Comité. La Mission des Etats-Unis y rejetait catégoriquement les allégations selon lesquelles le comportement des autorités américaines aurait été critiquable ou insatisfaisant et les accusations de collusion portées contre les autorités américaines à l'occasion de l'incident qui avait eu lieu à la Mission libyenne le 30 juillet 1981. Les autorités américaines s'étaient rendues sur les lieux en quelques minutes, avaient rapidement mis fin à l'occupation de la Mission libyenne et en avaient restitué les locaux au personnel de la Mission qui les avait réintégrés en toute sécurité. A cet égard, les Etats-Unis avaient de nouveau fermement condamné tous les actes portant atteinte à l'intégrité des locaux des missions diplomatiques ou à la sécurité de leur personnel.

20. A la 87ème séance du Comité, le 6 novembre 1981, le représentant de l'URSS a demandé que le texte d'une note verbale datée du 3 septembre 1981, adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique par la Mission permanente de l'URSS (A/AC.154/217) soit distribué comme document officiel du Comité. Selon cette note, des engins explosifs avaient été trouvés le 3 septembre 1981 sous deux véhicules appartenant à la Mission permanente de l'URSS et à la Mission permanente de la RSS de Biélorussie. La Mission permanente de l'URSS faisait remarquer qu'un représentant de la police avait émis l'opinion que ces engins auraient pu exploser si quelqu'un était entré dans les véhicules. Il était ressorti d'une communication téléphonique enregistrée par la police que des membres de la prétendue "Jewish Defense League" étaient impliqués dans cet incident. La Mission de l'URSS protestait et exigeait que les autorités américaines prennent toutes les mesures voulues pour assurer des conditions de travail normales à la Mission de l'URSS.

21. Par une lettre datée du 4 novembre 1981, adressée au Président du Comité (A/AC.154/218), le Conseiller de la Mission des Etats-Unis a demandé qu'une note verbale du 4 novembre 1981, adressée à la Mission permanente de l'URSS par la Mission des Etats-Unis, soit distribuée comme document officiel du Comité. La Mission des Etats-Unis y rappelait que les engins explosifs avaient été désamorçés par la police et que cinq jours après cet incident, des agents du Federal Bureau of Investigation avaient arrêté un individu qui était accusé d'avoir piégé un véhicule avec une bombe incendiaire dans une autre affaire et avait été inculpé et devait être jugé par le Tribunal fédéral de district. La Mission des Etats-Unis rappelait que des mesures efficaces avaient été prises par la police pour que de pareils incidents ne se reproduisent pas.

22. A la 87ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait de nouvelles déclarations sur chacun des incidents évoqués dans les notes verbales reçues de la Mission de l'URSS au cours de l'année. Se référant à la note du 3 février concernant des harcèlements dirigés contre des citoyens soviétiques, il a déclaré que la police avait arrêté les auteurs de ces actes mais que les poursuites engagées avaient été sérieusement compromises par le refus de la Mission de l'URSS d'autoriser les membres de son personnel à témoigner devant les tribunaux. Quant à la note du 25 mars 1981, relative au harcèlement téléphonique, la Mission des Etats-Unis regrettait que la Mission de l'URSS ait refusé de coopérer avec la compagnie téléphonique qui avait proposé de placer la ligne de la Mission sur écoute. En ce qui concernait la note du 10 avril 1981, où il était signalé que des inconnus avaient enduit de peinture un véhicule de la Mission, les autorités américaines n'avaient pas été en mesure de donner suite à la plainte déposée à la suite de cet incident, le véhicule n'ayant jamais été mis à la disposition des enquêteurs de la police. S'agissant de la note du 8 mai 1981, relative à l'insulte faite à un membre de la Mission de l'URSS, les Etats-Unis regrettaient que l'auteur n'en ait pu être appréhendé. Quant à la note du 26 mai 1981, faisant état de la découverte d'engins incendiaires dans le complexe résidentiel de l'URSS, la Mission des Etats-Unis estimait que les conclusions préliminaires de la police ne confirmaient pas la thèse de l'incendie volontaire. A propos de la note verbale du 3 septembre 1981, relative aux engins explosifs trouvés sous deux véhicules diplomatiques, la Mission des Etats-Unis signalait que, depuis l'arrestation de l'individu accusé d'avoir piégé avec une bombe incendiaire un autre véhicule diplomatique, les incidents de cette nature avaient cessé.

23. Le représentant de l'URSS, sans commenter en détail la déclaration du représentant des Etats-Unis, a rappelé que la Mission de l'URSS estimait qu'on ne pouvait exiger du personnel diplomatique qu'il témoigne devant des tribunaux étrangers. Il a de nouveau souligné qu'il fallait que des mesures efficaces soient prises pour garantir la sécurité des locaux et du personnel diplomatique et fait remarquer que les Etats-Unis avaient le devoir de respecter les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

24. Le Comité a tenu le 20 novembre 1981 sa 88ème séance pour examiner notamment la question des coups de feu tirés sur la résidence du Représentant permanent de l'URSS à Glen Cove le 14 novembre 1981. Dans une note datée du 16 novembre 1981 adressée à la Mission des Etats-Unis (A/AC.154/219), qui contient le récit de l'incident, la Mission soviétique a signalé qu'un tir ajusté avait été déclenché contre le bâtiment où se trouvaient des représentants adjoints, leurs familles et certains membres de la délégation soviétique et que ce n'était que par un heureux hasard que personne n'avait été blessé. La Mission soviétique élevait une vigoureuse protestation et insistait pour que des mesures efficaces soient prises afin d'éviter de nouvelles attaques de ce genre. La Mission soviétique attendait du pays hôte des informations complètes sur les poursuites engagées contre les coupables et sur le châtement qui leur serait infligé. Au cours de la séance, le représentant de l'URSS a souligné la gravité de ce nouvel incident et a fait observer que les attaques étaient devenues plus fréquentes et plus dangereuses. Il a signalé que la liste des attaques qui avaient eu lieu depuis la création du Comité des relations avec le pays hôte reflétait l'ampleur inquiétante des actes hostiles dirigés contre la Mission soviétique et son personnel. A cet égard, le représentant de la Mission soviétique a demandé qu'un communiqué de presse soviétique énumérant toutes les attaques d'une certaine gravité dont des ressortissants soviétiques avaient été victimes depuis 1971 soit joint en annexe au rapport.

25. Le représentant du pays hôte a exprimé ses sincères regrets à propos de l'incident et assuré le représentant de l'URSS qu'une enquête énergique et approfondie avait été entreprise. De nouvelles mesures de sécurité avaient été prises pour empêcher que de tels actes de terrorisme ne se renouvellent. Le représentant de la Mission des Etats-Unis a réaffirmé que les autorités américaines continueraient à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la sécurité de la Mission de l'URSS. Une note verbale avait été envoyée en réponse à la Mission soviétique (voir A/AC.154/221). Le représentant du pays hôte a demandé qu'une réponse détaillée de la Mission des Etats-Unis soit également jointe en annexe au rapport.

26. Le Président a exprimé les regrets du Comité et les siens propres à propos de l'acte de violence commis contre la résidence soviétique à Glen Cove; il était heureux que personne n'ait été blessé lors de l'incident. Le Président a déclaré qu'il croyait comprendre que la déclaration du représentant du pays hôte signifiait que toutes les mesures possibles seraient prises pour empêcher qu'une mission diplomatique ne soit la cible d'actes criminels. Il a également indiqué que le Comité ne voyait pas d'objection à ce que le communiqué de presse de l'Union soviétique, ainsi que la réponse du pays hôte, soient joints au rapport du Comité. A la 89ème séance, le Président a confirmé que le Comité souhaitait que le texte intégral du communiqué de presse et de la réponse soit joint en annexe à son rapport.

IV. QUESTIONS DIVERSES

A. Statut diplomatique et réglementation de la circulation

27. A la 85ème séance du Comité, le Président a donné lecture d'une lettre datée du 23 décembre 1980, émanant du Représentant permanent de l'Espagne et adressée au Représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.154/207). Dans cette lettre, le représentant de l'Espagne accusait réception de la note du 18 décembre 1980, adressée à toutes les missions par le Représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et relative aux problèmes que posait le stationnement de véhicules diplomatiques à certains endroits et faisait remarquer que la question de l'enlèvement des véhicules diplomatiques avait déjà été étudiée par le Comité, qui était arrivé à la conclusion que, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles - s'ils gênent l'accès aux bornes d'incendie, par exemple, on ne pouvait pas enlever ces véhicules sans enfreindre les normes de conduite internationale. D'autre part, le représentant de l'Espagne a expliqué que ce serait aller contre les faits mêmes que de prétendre que les véhicules des diplomates étaient cause des embarras de circulation à New York, alors qu'il était notoire qu'il y avait partout dans cette ville des véhicules en stationnement interdit, dont beaucoup aux endroits réservés aux véhicules munis de plaques diplomatiques (DPL) ou consulaires. Le représentant de l'Espagne concluait en rappelant les résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII) et 3107 (XXVIII). Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Espagne s'est référé de nouveau à cette note et a réaffirmé que l'enlèvement des véhicules diplomatiques était incompatible avec le principe de l'inviolabilité énoncé dans la Convention de Vienne de 1961, si ce n'est dans des situations d'urgence. Les représentants de l'URSS, de la Bulgarie, du Costa Rica et du Honduras ont souscrit aux observations du représentant de l'Espagne. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estimait que l'enlèvement de véhicules diplomatiques n'était pas contraire aux dispositions de la Convention de Vienne. Il a cependant souligné que la pratique établie au Royaume-Uni était de ne procéder à l'enlèvement que dans les cas où le

véhicule constituait un danger et où il gênait gravement la circulation. Il a indiqué que le pays hôte devrait être disposé à justifier l'enlèvement dans chaque cas. A ce propos, il s'est référé à la pratique suivie à Londres, où une voiture diplomatique n'est enlevée que lorsqu'elle gêne gravement la circulation, qu'on ne peut résoudre la situation en déplaçant la voiture à proximité, et que, malgré toutes les recherches faites, on ne peut trouver le chauffeur. Le représentant des Etats-Unis a regretté que la ville de New York ait adopté les nouvelles dispositions régissant l'enlèvement des véhicules sans procéder à des consultations préalables avec la Mission des Etats-Unis, et il a assuré le Comité que des éclaircissements avaient été demandés à ce sujet. Le représentant des Etats-Unis a ensuite appelé l'attention sur les problèmes que posait la circulation à New York et a fait savoir que la Mission des Etats-Unis poursuivrait ses efforts pour aider toutes les missions à s'acquitter de leurs obligations sans contretemps et qu'elle avait prié le Traffic Department de la ville de New York de mettre des places de stationnement supplémentaires à la disposition des véhicules des missions diplomatiques et des diplomates.

28. A la 86ème séance, le 7 avril 1981, le Président a communiqué au Comité les résultats des deux réunions que le Bureau avait consacrées à la question du stationnement des véhicules diplomatiques à New York. De l'avis du Bureau, l'enlèvement était inacceptable si ce n'est dans les cas où le véhicule en infraction constituait un danger très grave, lequel restait à définir. Le Président a fait remarquer que la situation s'était quelque peu améliorée dans ce domaine. Le Bureau a également demandé que la Mission des Etats-Unis prête attention au problème des véhicules ne portant pas la plaque diplomatique qui occupaient illicitement les zones réservées aux véhicules diplomatiques. Tout en comprenant que la ville de New York soit contrainte d'adopter certaines mesures pour porter remède aux conditions de circulation dans Manhattan, le représentant de la France a estimé que la manière dont la mise en fourrière de véhicules diplomatiques était appliquée depuis quelques mois l'avait choqué. Il a rappelé qu'à Paris, ville où des problèmes sérieux de circulation se posent, les autorités françaises ont été beaucoup plus courtoises à l'égard des représentants diplomatiques puisqu'elles n'ont jamais, à ce jour, appliqué de mesures similaires. Le représentant de la France a estimé que sur le plan juridique, cette pratique, telle qu'elle était appliquée à New York, ne lui paraissait pas correspondre aux dispositions des articles 22 et 30 de la Convention de Vienne de 1961. En conséquence, il a insisté sur la nécessité de mettre un terme à cette pratique à New York. Le représentant des Etats-Unis estimait que les dispositions adoptées par la ville de New York en matière d'enlèvement des véhicules étaient compatibles avec les obligations des Etats-Unis en vertu de la Convention de Vienne, puisqu'une situation dangereuse caractérisait chacun des quatre cas mentionnés dans la note du 18 décembre 1980. Quant au stationnement de véhicules privés dans les espaces réservés aux véhicules diplomatiques, il s'est engagé à tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que les véhicules en infraction soient enlevés.

B. Questions relatives aux visas

29. S'agissant des nouvelles conditions de délivrance des visas aux domestiques privés et aux membres du personnel de service employés aux Etats-Unis par les membres du personnel diplomatique et consulaire et par les fonctionnaires des organisations internationales, conditions énoncées dans une note verbale datée du 12 janvier 1981, adressée aux missions permanentes et aux observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission des Etats-Unis, le représentant de l'Espagne a demandé des éclaircissements au sujet du contenu de cette note qui, à son avis, n'était pas très clair. Plus précisément, il a demandé si les

conditions énoncées dans la note verbale de la Mission des Etats-Unis s'appliquaient aux domestiques privés employés par l'Etat accréditant ou seulement aux domestiques privés au service de membres du personnel diplomatique. En insistant sur ce point, il a rappelé que la note verbale de la Mission des Etats-Unis ne faisait pas une distinction nette entre ces deux cas tout à fait différents. A la fin de sa déclaration, le représentant de l'Espagne a dit que son pays était préoccupé des nouvelles conditions exigées, en particulier parce qu'il se pourrait que celles-ci aillent à l'encontre du paragraphe 1 c) de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, et de ce fait entravent l'exercice, par les missions et les agents diplomatiques, de leurs fonctions, au lieu de faciliter la solution de toute difficulté pouvant surgir entre les Etats accréditants et l'Etat accréditaire.

30. Le représentant des Etats-Unis a répondu qu'il regrettait que la note verbale du 12 janvier 1981 ait pu susciter des confusions. Il a expliqué que les mesures énoncées dans cette note faisaient suite aux abus récemment commis en ce qui concerne les employés d'un grand nombre de missions et d'agents diplomatiques. Il a déclaré que les nouvelles dispositions avaient pour objet de garantir aux employés de maison des contrats de travail équitables de manière à éviter tous les problèmes qui pourraient se poser ultérieurement.

31. A la 86ème séance, le Président a fait rapport sur une réunion du Bureau, au cours de laquelle le représentant des Etats-Unis avait déclaré que les employés des missions étaient sous l'entière responsabilité des missions intéressées. Ils recevaient la même catégorie de visa que le personnel diplomatique de la Mission, quelle que soit la nature ou le lieu de leur travail. Aucun contrat n'était nécessaire pour les employés des missions. La note du 12 janvier 1981 disposait que des contrats étaient requis pour "les personnes demandant un visa en qualité de préposés, serviteurs et employés privés employés aux Etats-Unis, au service de membres du personnel des missions étrangères et des postes consulaires, ou de fonctionnaires des organisations internationales". Ces personnes employées à titre privé par des particuliers recevaient des visas de la catégorie G-5.

32. En ce qui concerne les nouvelles règles relatives à la délivrance de visas pour les employés de maison et le personnel de service, la Mission des Etats-Unis a récemment publié une nouvelle note verbale datée du 29 juillet 1981. Dans cette note, la Mission des Etats-Unis informait toutes les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies d'une modification apportée aux conditions énoncées dans la note verbale du 12 janvier 1981. A cet égard, la Mission des Etats-Unis a reconnu que, compte tenu de l'expérience acquise, ce serait peut-être imposer une obligation superflue que d'exiger dans tous les cas un contrat de travail. Par conséquent, lorsqu'elles examineraient les demandes de visa, les autorités américaines continueraient à exiger la présentation de contrats de travail dans les cas où :

- a) elles n'étaient pas convaincues que le postulant ait parfaitement compris quels étaient le salaire, les conditions de travail, les avantages, etc., de l'emploi offert et
- b) elles estimaient nécessaire d'avoir une preuve écrite que les conditions d'emploi et la rémunération offertes étaient raisonnables.

En conclusion de sa note verbale, la Mission des Etats-Unis a souligné que la modification en question ne traduisait aucun changement d'attitude et qu'elle restait désireuse de garantir des conditions de vie et de travail raisonnables à tous les employés de maison des membres des missions étrangères et les membres de leur personnel de service.

C. Courrier

33. Le représentant de l'Espagne s'est référé aux problèmes posés par les retards dans la distribution des lettres envoyées aux missions par la poste, retards qui n'existaient pas auparavant et qui s'étaient considérablement aggravés ces derniers temps, au point que des lettres envoyées par une mission à une autre pouvaient mettre jusqu'à deux semaines avant de parvenir à leur destinataire. Il a souligné les problèmes résultant d'un tel retard dans la distribution du courrier, qui se répercutaient sur le fonctionnement normal des missions.

D. Facilités dont les diplomates pourraient bénéficier dans les aéroports

34. Le représentant des Etats-Unis s'est référé à une demande de la délégation du Costa Rica tendant à ce que la possibilité d'utiliser les installations réservées aux membres des équipages dans les aéroports soit accordée aux diplomates et il a indiqué que la Mission des Etats-Unis s'était mise en rapport avec les services d'immigration et avait fait suivre cette demande. La Direction des services d'immigration avait répondu qu'il serait plus long d'utiliser les installations réservées aux équipages que de suivre la filière normale et que l'administration ne pouvait envisager de tenir un comptoir à la disposition des diplomates. Quant à la proposition tendant à ce que les diplomates ne soient pas tenus de faire une déclaration en douane, un fonctionnaire des douanes avait informé le représentant des Etats-Unis que les diplomates avaient pour seule obligation de signer la formule distribuée avant l'atterrissage, que leurs bagages n'étaient généralement pas inspectés et qu'ils passaient la douane en quelques minutes.

35. S'agissant de la demande tendant à ce que des places de stationnement soient réservées aux diplomates dans les aéroports, le représentant des Etats-Unis a signalé que les diplomates pouvaient gratuitement stationner à toute heure devant le bâtiment des arrivées internationales, et qu'il ne leur était pas réservé de place devant les bâtiments de la compagnie TWA, ni devant ceux de la Pan American, ni à l'aéroport de la Guardia. Toute question concernant l'aéroport de Miami devait être adressée au Département d'Etat.

E. Recueil de textes de lois et de règlements en vigueur dans le pays hôte

36. Donnant suite à une demande de la Mongolie, la Mission des Etats-Unis d'Amérique a établi un recueil des textes de traités et de lois et règlements locaux que la communauté diplomatique de l'ONU à New York pourrait trouver utiles dans ses activités journalières. Ce recueil a été publié comme document du Comité (A/AC.154/212); il comprend les textes ci-après :

Accord du Siège, Public Law 80-356, 4 août 1947

Loi sur les immunités des organisations internationales, Public Law 79-291, 29 décembre 1945

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961

Loi sur les immunités souveraines étrangères, Public Law 94-583,
21 octobre 1976, 90 STAT. 2891

Loi sur les relations diplomatiques, Public Law 95-393, 30 septembre 1978

Loi 418 sur les impôts fonciers de l'Etat de New York concernant les propriétés
que des gouvernements étrangers possèdent dans l'Etat de New York

Liste des symboles de visa employés par les officiers consulaires américains
pour la délivrance de visas de non-immigrant

Loi pour la protection des fonctionnaires étrangers et des invités officiels
des Etats-Unis, Public Law 92-539, 24 octobre 1972

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les
personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents
diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973

Loi sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes
jouissant d'une protection internationale, Public Law 94-467, 8 octobre 1976.

V. RECOMMANDATIONS

37. A sa 89ème séance, le 30 novembre 1981, le Comité a approuvé les recommandations
ci-après :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de
l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables
à leur fonctionnement efficace, le Comité prend note des assurances données par les
autorités compétentes du pays hôte et des mesures prises à cette fin.

2) Le Comité est gravement préoccupé par les actes de terrorisme commis
contre des missions diplomatiques et condamne tous les actes de cette nature. Il
demande au pays hôte de faire en sorte que les responsables de l'application des
lois prennent d'urgence des mesures pour appréhender, traduire en justice et punir
les membres d'organisations terroristes ainsi que les personnes responsables
desdits actes.

3) Le Comité note les dispositions prises par le pays hôte et lui demande
instamment de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour continuer
à empêcher tous actes commis en violation de la sécurité des missions et de leur
personnel ou portant atteinte à leurs biens, et pour donner aux missions la
possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales.

4) Le Comité prend note des dispositions prises par le pays hôte et lui
demande instamment de veiller à ce que les responsables de l'application des lois
continuent à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et punir
toutes les personnes coupables d'actes criminels à l'encontre de missions
accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le
Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Officials Guests of the
United States de 1972.

5) Pour que la justice puisse suivre plus facilement son cours, le Comité demande aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel est en cause.

6) Le Comité exprime l'espoir que le pays hôte continuera à s'acquitter efficacement des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres.

7) Le Comité demande instamment au pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur en ce qui concerne le stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux vœux et aux besoins de la communauté diplomatique et d'envisager de mettre un terme à la pratique de dresser des contraventions à des diplomates.

8) Le Comité se félicite que la communauté diplomatique soit prête à coopérer pleinement avec les autorités locales pour résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il est souhaitable que les missions déploient des efforts raisonnables pour garer leurs véhicules ailleurs que dans la rue.

9) Le Comité exprime l'espoir que seront poursuivis et intensifiés les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme visant à informer la population de la ville de New York et de ses boroughs de l'importance des fonctions internationales dont s'acquittent les membres du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des privilèges et immunités dont ils jouissent en conséquence.

10) Le Comité a été informé qu'il y a eu des difficultés concernant le non-paiement de factures pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates faisant partie de ces missions; il suggère que le Secrétariat et toutes autres parties intéressées travaillent de concert pour régler ces difficultés.

11) Le Comité remercie la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, ainsi qu'à lui assurer l'hospitalité et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York.

12) Le Comité estime que ses futures réunions devront se tenir tant en réponse à la demande des Etats Membres qu'en fonction des exigences de son mandat découlant de diverses résolutions de l'Assemblée générale.

13) Le Comité considère qu'il devrait examiner les problèmes relevant de son mandat, conformément aux résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX), 3498 (XXX), 3395, 34/148 et 35/165 de l'Assemblée générale.

Annexe I

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 20 NOVEMBRE 1981 PAR LA MISSION
PERMANENTE DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

On trouvera ci-après la liste des actes de terrorisme les plus scandaleux
commis au cours des 10 dernières années contre la Mission permanente de l'URSS
auprès de l'Organisation des Nations Unies :

- 20 octobre 1971 Quatre coups de feu ont été tirés contre le bâtiment de la Mission à partir du toit de Hunter College à Manhattan. Les quatre balles ont toutes touché un appartement au 11ème étage appartenant à un conseiller de la Mission. Quatre enfants se trouvaient dans l'appartement au moment de l'incident.
- 19 janvier 1975 Plusieurs coups de feu ont été tirés contre la Mission et deux balles ont touché des locaux résidentiels au 5ème étage.
- 27 février 1976 Plusieurs coups de fusil à forte puissance de tir ont été tirés contre l'ensemble résidentiel de la Mission à Riverdale, dans le Bronx. Une balle, frappant la partie vitrée du hall d'entrée, est passée à quelques centimètres seulement d'un membre du personnel de la Mission qui était de service.
- 2 avril 1976 Plusieurs coups de fusil ont été tirés contre la Mission à partir d'un immeuble en construction sur la 68ème rue Est. L'une des balles a brisé la fenêtre d'un appartement au 9ème étage, où se trouvaient une femme et un enfant.
- 11 décembre 1979 Une bombe puissante a explosé devant la Mission, causant de graves dommages au bâtiment et blessant plusieurs membres du personnel de la Mission.
- 21 février 1980 Un coup de feu a été tiré contre la Mission. La balle a touché un appartement au 8ème étage où se trouvaient une femme et un enfant.
- 17 mai 1981 Un engin incendiaire a été déposé dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel de la Mission, à Riverdale.
- 3 septembre 1981 Un engin explosif a été posé sous l'une des voitures de la Mission.
- 14 novembre 1981 La résidence du Représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies, à Glen Cove, a été victime d'une attaque. Un tir ajusté d'armes automatiques a été déclenché contre le bâtiment, au moment où s'y trouvaient plusieurs représentants permanents adjoints, des membres de leur famille et des membres de la délégation de l'URSS à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Annexe II

DECLARATION EMISE LE 30 NOVEMBRE 1981 PAR LA MISSION PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A la dernière séance du Comité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un communiqué de presse contenant la liste chronologique d'attaques graves commises contre le bâtiment et les résidences de la mission soviétique pendant les 10 ans écoulés depuis 1971. Toutefois, dans cette liste, qui contient neuf incidents, ne figurent pas les diverses mesures d'enquête et de prévention qui ont abouti à de nombreuses arrestations et condamnations.

Lors des recherches effectuées sur les circonstances entourant ces regrettables incidents et sur les mesures prises par la suite par les responsables de l'application des lois du pays hôte, il est apparu nettement que les informations à ce sujet ont été rendues publiques et ont été communiquées à la mission soviétique pendant toute cette période. Toutefois, pour que les faits soient nettement établis, je vais maintenant commenter le communiqué de presse soviétique et demander que notre réponse fasse partie du rapport du Comité pour cette année.

Le 21 octobre 1971, des coups de fusil ont été tirés contre la mission soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies à partir de Hunter College, qui se trouve à proximité. Heureusement, il n'y a pas eu de blessé. Moins de 24 heures après, l'arme utilisée pour cette attaque a été retrouvée et envoyée au FBI à Washington (DC) pour être analysée en laboratoire. L'enquête menée par le Federal Bureau of Investigation et la police de la ville de New York ont abouti à l'arrestation d'une personne le 2 février 1972. Des poursuites ont été exercées contre le défenseur au titre de chefs d'accusation relevant de la législation fédérale et il a été condamné à une peine de deux ans et demi de prison.

Le 19 janvier 1975, le 27 février 1976 et le 2 avril 1976, la mission soviétique et la résidence soviétique située à Riverdale (New York) ont essuyé des coups de feu. Il n'y a pas eu de victime. Dans chaque cas, l'arme utilisée a été retrouvée par les autorités et a été dûment analysée. L'enquête concertée menée par la suite par le FBI et la police de la ville de New York a abouti à l'arrestation de cinq personnes le 19 août 1976. Les cinq inculpés, jugés par un tribunal de district des Etats-Unis, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de trois à six ans dans des établissements pénitentiaires fédéraux.

Le 11 décembre 1979, un engin explosif a explosé près de l'entrée de la mission soviétique, faisant de graves dommages à la façade du bâtiment. L'organisation terroriste Omega-7 a revendiqué la responsabilité de cet acte. La police de la ville de New York, le Federal Bureau of Investigation et d'autres organismes fédéraux concernés ont immédiatement lancé une enquête intensive et un jury fédéral d'instruction a été spécialement créé pour étudier les activités du groupe Omega-7. Il n'y a pas encore eu d'arrestation à la suite de l'explosion, mais, en octobre 1981, le FBI a arrêté et inculpé au titre de divers chefs

d'accusation l'un des meneurs supposés d'Omega-7. On pense que cette arrestation a porté un coup grave au réseau d'Omega-7. Depuis la date de l'explosion, la mission soviétique bénéficie de services accrus de protection : garde de police 24 heures sur 24 et patrouilles effectuées par des agents en civil membres du Service de lutte contre le crime.

Le 21 février 1980, une balle a touché une fenêtre au même étage de la mission soviétique. D'après les renseignements fournis par le FBI et la police de la ville de New York, il semble qu'il ne s'agissait pas d'une attaque dirigée contre la mission soviétique ou son personnel. Les autorités ont confirmé qu'aucun particulier, groupe ou organisation n'a revendiqué la responsabilité de cet acte. Les experts en balistique de la police ont conclu que la balle en question, de 36 mm de calibre, avait été tirée d'une distance assez considérable, environ 1 mile, et qu'elle avait perdu de sa vitesse au moment où elle a frappé la fenêtre dans une trajectoire descendante. La balle est ensuite tombée par terre. Comme ni l'agent soviétique de sécurité en poste sur le toit de la mission, ni les agents de police en poste aux alentours n'ont entendu de coup de feu, les autorités sont très enclines à penser que c'est par hasard que la balle a touché la mission soviétique, ayant été tirée d'assez loin.

Le 17 mai 1981, un membre du personnel soviétique à l'ensemble résidentiel de Riverdale a dit aux agents de police stationnés à l'extérieur qu'une bouteille cassée contenant du liquide inflammable avait été découverte dans le parc de stationnement de la résidence. Il a dit que, près de cette bouteille, le sol avait été brûlé sur à peu près un mètre de diamètre. Les Soviétiques n'ont pas voulu laisser la police entrer à l'intérieur de l'ensemble résidentiel, ce qui a entravé toute enquête.

Le 3 septembre 1981, la police a découvert des engins incendiaires non explosés sous deux véhicules soviétiques garés près de la mission soviétique. Moins de cinq jours après l'incident, des agents du bureau du FBI à Los Angeles ont arrêté une personne et l'ont traduite devant un magistrat des Etats Unis en l'accusant d'avoir déposé une bombe incendiaire sous un véhicule appartenant à un autre Etat Membre, mais garé à proximité de la mission soviétique. Selon le FBI, ce véhicule a été attaqué parce qu'on pensait qu'il appartenait à la mission soviétique. Depuis cette arrestation, les tentatives d'explosion de bombes incendiaires ont cessé.

Le 14 novembre 1981, des coups de feu ont été tirés contre la résidence de la mission soviétique à Glen Cove, sur Long Island. Le Federal Bureau of Investigation, la police du comté de Nassau et la police de Glen Cove ont immédiatement lancé une enquête approfondie. Le 25 novembre 1981, après 10 jours d'un travail incessant de détection, les autorités ont arrêté deux personnes et les ont accusées de cet acte.

La façon dont les responsables de l'application des lois ont réagi aux incidents énumérés ci-dessus traduit leur volonté de protéger effectivement et efficacement le personnel et les biens de la mission soviétique et montre que le Gouvernement des Etats Unis est résolument déterminé à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
